

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



14017522

Tribunal de commerce de Charleroi
ENTRE LE

08 JAN. 2014
Greffe

Le Greffier

N° d'entreprise : 0449.831.461

Dénomination

(en entier) : **Ateliers J.L.M. SPRL (anciennement Dupanloup)**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 6200-Châtelet, rue des Sablières, 376

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL – REFONTE DES STATUTS

Extrait du procès-verbal dressé par Jean-Philippe MATAGNE, notaire à Charleroi, le 23 décembre 2013, en cours d'enregistrement.

TRANSFORMATION DES PARTS :

L'associé unique a décidé de transformer les sept cent cinquante (750) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros quatre-vingt centimes (24,80 €) en sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/750ème de l'avoir social.

AUGMENTATION DE CAPITAL :

L'associé unique a décidé d'augmenter le capital social, à concurrence de cent vingt mille six cents euros (120 600,00 €), pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €) à cent trente-neuf mille deux cents euros (139 200,00 €), par la création de quatre mille huit cent soixante-deux (4 862) parts nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

Ces parts nouvelles seront souscrites en espèces, au prix de 24,8046 € chacune et entièrement libérées à la souscription.

SOUSCRIPTION ET LIBERATION :

L'associé unique, souscripteur, a déclaré expressément que les sommes constituant son apport proviennent de dividendes distribués suite à la décision de l'assemblée générale du 10 décembre 2013 dans le cadre de l'application de l'article 537 CIR92.

Après vérification, le notaire a attesté que la totalité des parts ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte auprès de CBC Banque, ouvert au nom de la société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée Ateliers J.L.M. SPRL (anciennement Dupanloup), de sorte que cette dernière a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent vingt mille six cents euros (120 600,00 €).

L'attestation bancaire de ce dépôt a été remise au notaire.

L'associé unique a requis le notaire d'acter que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle a été entièrement libérée et que le capital a été ainsi effectivement porté à cent trente-neuf mille deux cents euros (139 200,00 €) et représenté par cinq mille six cent douze (5 612) parts, sans mention de valeur nominale.

REFONTE DES STATUTS :

L'associé unique a décidé de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et pour les adapter au Code des sociétés.

En conséquence, il a approuvé article par article, le texte intégral suivant :

« Article 1 – Forme

Société privée à responsabilité limitée.

Article 2 – Dénomination

Ateliers J.L.M. SPRL (anciennement Dupanloup)

Article 3 – Siège social

Le siège social est établi à 6200-Châtelet, rue des Sablières, 376.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ainsi que le commerce de gros et de détail en rapport avec :

- les constructions métalliques en général, la soudure, la menuiserie et la menuiserie métallique, les ouvrages d'art métalliques;
- les activités de garagiste, de carrossier, ainsi que toutes réparations mécaniques et montages divers comme les alarmes,...
- les marquages routiers, la signalisation.

L'énumération qui précède n'est pas limitative. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 5 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – Capital

Le capital social est fixé à cent trente-neuf mille deux cents euros (139 200,00 €).

Il est divisé en cinq mille six cent douze (5 612) parts sans valeur nominale, représentant chacune 1/5 612ème de l'avoir social, souscrites en espèces et entièrement libérées.

Article 7 – historique du capital

Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric Doutrepoint, à Courcelles, le 11 janvier 1993, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs belges (750 000 BEF), représenté par sept cent cinquante (750) parts d'une valeur nominale de mille francs belges (1 000 BEF) chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'un procès-verbal du 1er octobre 2001, l'assemblée a décidé :

- d'augmenter le capital d'une somme de trois cent vingt-deux francs belges (322 BEF), par prélèvement sur la réserve disponible;

- de convertir le capital en euros;

Aux termes d'un procès-verbal reçu par le notaire Jean-Philippe Matagne, à Charieroi, le 23 décembre 2013, l'assemblée générale a décidé :

- de transformer les sept cent cinquante (750) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros quatre-vingt centimes (24,80 €) en sept cent cinquante (750) parts sans mention de valeur nominale représentant chacune 1/750ème de l'avoir social.

- d'augmenter le capital à concurrence de cent vingt mille six cents euros (120 600,00 €), montant entièrement souscrit et libéré en espèces et avec création de quatre mille huit cent soixante-deux (4 862) nouvelles parts. Lors de cette augmentation de capital, le souscripteur a déclaré expressément que les sommes constituant son apport proviennent de dividendes distribués suite à la décision de l'assemblée générale du 10 décembre 2013 dans le cadre de l'application de l'article 537 CIR92. »

Article 8 – Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 – Cession et transmission de parts

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 10 – Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 11 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérants fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires (c'est-à-dire les gérants qui ne sont pas statutaires) sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société : Monsieur Jean-Luc MICHAUX, domicilié à Aiseau-Presles (6250-Presles), rue de l'S, 1.

Article 12 – Pouvoirs du gérant

Conformément à la loi et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 13 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Article 14 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 15 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième vendredi du mois de juin, à 17 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux associés, aux gérants et, le cas échéant, au commissaire. Ces convocations se font par lettre recommandée à la poste, sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 – Représentation

Chaque associé peut donner procuration à un mandataire, associé ou non.

Article 17 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 18 – Présidence – Délibérations – Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Volet B - Suite

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Article 20 – Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 21 – Liquidation

Si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 22 – Répartition

Après approbation du plan de répartition par le tribunal de commerce compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils possèdent.

Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les parts sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 23 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 24 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites. »

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Philippe MATAGNE, notaire

Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte;
- les statuts coordonnés.

